COMMUNE D'ECHANDENS

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales (art. 1 à 5)

Chapitre II Equipement public (art. 6 à 9)

Chapitre III Equipement privé (art. 10 à 17)

Chapitre IV Procédure d'autorisation (art. 18 à 24)

Chapitre V Prescriptions techniques (art. 25 à 39)

Chapitre VI Taxes (art. 40 à 48)

Chapitre VII Dispositions finales et sanctions (art. 49 à 54)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Objet – Bases légales

Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière des eaux dont l'application est réservée.

Art. 2 - Planification

La municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE).

Art. 3 - Périmètre du réseau d'égouts

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 4 - Evacuation des eaux

Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées".

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires".

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs d'eau claire;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Art. 5 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux propriétaires usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.
Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le département et par les articles 21, 22 et 28, al. 3, ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Art. 6 - Définition

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué :

a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;

b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible;

c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien- fonds à l'équipement général.

Art. 7 - Propriété - Responsabilité

La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients ou dommages résultant de travaux exécutés sur les collecteurs publics pour autant qu'aucune faute grave ne puisse être imputée à la municipalité.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 8 - Construction de l'équipement public

La construction de l'équipement public est opérée conformément au PALT; elle fait l'objet de plans d'exécution, soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 9 - Droit de passage

La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Art. 10 - Définition

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Art. 11 - Propriété – Responsabilité

L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 12 - Droit de passage

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 13 - Prescriptions de construction

Les équipements privés sont construits, dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Art. 14 - Obligation de raccorder

Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité.

Art. 15 - Contrôle municipal

La municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité, contrôle par caméra.

La municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Art. 16 - Reprise

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Art. 17 - Adaptation au système séparatif

Les propriétaires d'équipements privés établis en système unitaire lors de l'entrée en vigueur du règlement sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs publics en système séparatif; le cas échéant, dans un délai fixé par la municipalité.

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 18 - Demande d'autorisation

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier.

A la fin des travaux, la municipalité peut effectuer des contrôles avant le remblayage des fouilles. Elle contrôle par teintage lors de la délivrance du permis d'habiter ou à la fin des travaux leur bienfacture et en particulier la parfaite séparation des eaux. Si les travaux ne respectent pas les diverses conditions imposées, les rectifications seront effectuées selon les indications de la municipalité aux frais du propriétaire.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19 - Eaux industrielles ou artisanales

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au département (SEPE), par l'intermédiaire de la municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Art. 20 - Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Art. 21 - Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égout

Lorsque la municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1 : 25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombres d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une

nouvelle construction est projetée, la municipalité prendra préalablement contact avec le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Art. 22 - Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Lorsque, selon l'article 21, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

Art. 23 - Eaux claires

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Art. 24 - Octroi du permis de construire

La municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux articles 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 25 - Construction

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 26 - Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm. pour les eaux usées et de 15 cm. pour les eaux claires, leur pente minimale sera de 3 % pour les eaux usées, 1.5 % pour les eaux claires.

La municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm. de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Art. 27 - Raccordement

Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm. de diamètre au minimum, existantes ou à créer, aux frais du propriétaire.

Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Art. 28 - Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités et à un emplacement approuvé par la municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la municipalité.

Art. 29 - Prétraitement

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du département (SEPE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 30 - Artisanat et industrie

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles

exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le département (SEPE).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La municipalité ou le département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au département et à la municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La municipalité prescrit, en accord avec le département, les mesures éventuelles à prendre.

Art. 31 - Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la municipalité et au département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Art. 32 - Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

La municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La municipalité en informe le département (SEPE).

Art. 33 - Cuisines collectives et restaurants

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département (SEPE). Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Art. 34 - Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du

département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Art. 35 - Garages privés

Trois cas sont à considérer :

a) **l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement:** le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

b) **l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement:** les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la municipalité.

c) **la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation:** les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Art. 36 - Piscines

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Les prescriptions du département (SEPE) doivent être respectées.

Art. 37 - Contrôle et vidange

La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité.

La municipalité signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défectuosités.

Art. 38 - Déversements interdits

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Art. 39 - Suppression des installations privées

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Art. 40 - Dispositions générales

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien de ces installations, en s'acquittant :

a) d'une taxe unique de raccordement;

b) d'une taxe annuelle d'entretien;

c) d'une taxe annuelle d'épuration.

La perception de ces taxes est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 41 - Taxe unique de raccordement

En contrepartie du raccordement direct ou indirect au réseau d'égouts et collecteurs publics, il est perçu, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible sous forme d'acompte lors de la délivrance du permis de construire. Le montant déterminant pour le calcul de l'acompte correspond au 90 % du coût annoncé des travaux figurant sur la demande de permis de construire. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'E.C.A.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Art. 42 - Complément de taxe unique de raccordement

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique pris sur l'entier de la différence entre les valeurs E.C.A. d'avant et après les travaux, conformément aux conditions de l'annexe.

Ce complément n'est pas perçu en cas :

1) de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;

2) lorsqu'il résulte d'une différence n'excédant pas fr. 20'000.– entre les valeurs E.C.A. d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeuble préexistant, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Art. 43 - Taxe annuelle d'entretien

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau d'égouts et collecteurs publics, il est perçu du propriétaire, conformément aux conditions de l'annexe, une taxe annuelle d'entretien.

Art. 44 - Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations publiques d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration calculée aux conditions de l'annexe.

Art. 45 - Réajustement des taxes annuelles

Les taxes annuelles prévues aux art. 43 et 44 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Art. 46 - Affectation comptable

Le produit des taxes selon art. 41 à 45 est utilisé à la couverture des dépenses courantes, investissements compris, en rapport avec les frais de fonctionnement de l'évacuation et de l'épuration des eaux de la commune.

L'excédent des recettes sur les dépenses est affecté au fonds existant prévu à cet effet. L'excédent des dépenses est prélevé sur ce même fonds.

Art. 47 - Exigibilité des taxes

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 41 et 45 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, un relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Art. 48 - Hypothèque légale

Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189 lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 49 - Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Art. 50 - Pénalités

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 51 - Sanctions

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 27 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Art. 52 - Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

a) **dans les 10 jours,** au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique,
b) **dans les 30 jours,** à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 53

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 22 février 1980.

Art. 54

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 janvier 1993.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic: Le secrétaire:

Erwin Burri René Laydu

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 février 1993.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président: Le secrétaire:

René Pfiffer Roland Racine

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 23 avril 1993.

L'atteste, le Chancelier

ANNEXE

au règlement communal sur l'évacuation

et l'épuration des eaux

TAXES

Champ d'application

La présente annexe règle les conditions financières des articles 41 à 44 du règlement communal sur la protection des eaux contre la pollution.

Elle peut être modifiée par le Conseil communal, sur préavis de la Municipalité.

L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

A. Taxe unique de raccordement (Art. 41)

Le taux est de 12 0/00 de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeur E.C.A. rapportée à l'indice 100 de 1990), mais de **fr. 100.–** au minimum.

B. Complément de taxe unique de raccordement (Art. 42)

Le taux réduit est de 8,4 0/00 de l'entier de la différence de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeurs E.C.A. d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990), mais de **fr. 100.–** au minimum.

C. Taxe annuelle d'entretien (Art. 43)

Le taux est de 0,6 0/00 de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeur E.C.A. rapportée à l'indice 100 de 1990).

D. Taxe annuelle d'épuration (Art. 44)

La taxe annuelle d'épuration est fixée à fr. 0.60 par m3 d'eau consommée.

La présente annexe au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux concernant les taxes entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 janvier 1993.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic: Le secrétaire:

Erwin Burri René Laydu

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 février 1993.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président: Le secrétaire :

René Pfiffer Roland Racine

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 23 avril 1993.

L'atteste, le Chancelier